

AVIS À LA POPULATION

Les séances du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour les territoires non organisés, se tiennent devant public.

L'enregistrement audiovisuel des séances est disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue des séances.

Si vous désirez vous adresser au conseil, vous pouvez le faire par courriel direction@hautegaspesie.com



Séance extraordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie siégeant pour l'administration des territoires non organisés

464, boulevard Sainte-Anne Ouest, Sainte-Anne-des-Monts

Mardi 13 décembre 2022, à 19 h 00, salle de conférences du centre administratif de la MRC

Projet d'ordre du jour

Les délibérations et la période de questions portent exclusivement sur le budget, art. 956 du CMQ

| N° | Sujet (TNO) | Discussion | Information | Décision | Résultat/suivi | Proposeur Proposeuse |
|----------|---|------------|-------------|----------|----------------|-------------------------|
| 1 | Vérification du quorum et ouverture de la séance | | x | | | |
| 2 | Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 13 décembre 2022 | | | x | | |
| 3 | ADMINISTRATION GÉNÉRALE | | | | | |
| 3.1 | Résolution d'adoption du <i>Règlement pour l'adoption du budget 2023 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie</i> | | | x | | |
| 3.2 | <i>Règlement pour l'adoption du budget 2023 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie</i> | | | x | | |
| 3.3 | Résolution d'adoption du <i>Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2023</i> | | | x | | |
| 3.4 | <i>Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2023</i> | | | x | | |
| 4 | Période de questions | x | | | Heure : | |
| 5 | Levée de la séance | | | x | Heure : | |

RÉSOLUTION NUMÉRO 11xxx-12-2022 TNO

Adoption du règlement numéro 2022-xxx TNO *Règlement pour l'adoption du budget 2023 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, une copie du règlement numéro 2022-xxx TNO titré *Règlement pour l'adoption du budget 2023 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie* a été transmise aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie le 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son cout, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ____ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le règlement numéro 2022-xxx TNO titré *Règlement pour l'adoption du budget 2023 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-xxx TNO

Règlement pour l'adoption du budget 2023 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE lors de la **séance extraordinaire** du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'**administration des territoires non organisés**, le 23 novembre 2022, il fut donné un avis de **motion** pour l'adoption du règlement numéro 2022-xxx TNO titré *Règlement pour l'adoption du budget 2023 des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie*;

CONSIDÉRANT QUE les **revenus anticipés** des territoires non organisés de la MRC, pour l'année 2023, sont de **537 669,00 \$** et que les dépenses prévues pour cette période sont de **537 669,00 \$**;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ____ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte le règlement portant le numéro 2022-xxx TNO ordonnant et **statuant** ce qui suit :

Que le règlement numéro 2022-xxx TNO soit adopté avec dispense de lecture.

Article 1: Adoption

Que le budget 2023 pour les territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie soit adopté, tel que présenté, avec les revenus et les dépenses.

Article 2: Dépôt

Qu'une copie dudit budget soit déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-xxx.

Article 3: Publication

Qu'un résumé du budget soit affiché sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Article 4: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE TREIZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE
DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et greffière-trésorière

PROJET

RÉSOLUTION NUMÉRO 11xxx-12-2022 TNO

Adoption du règlement numéro 2022-xxx TNO *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2023*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, une copie du règlement numéro 2022-xxx TNO titré *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2023* a été transmise aux membres du conseil le 8 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son cout, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. _____ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, approuve le règlement numéro 2022-xxx TNO titré *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2023*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-xxx TNO

Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE d'après l'article 989 du *Code municipal du Québec*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, peut imposer et prélever annuellement, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, une taxe basée sur la valeur réelle de ces immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QUE d'après les sections 111.2, 111.3 et 111.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une corporation municipale peut imposer et prélever une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle de la valeur foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ou d'immeubles résidentiels ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 23 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. _____ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, adopte le règlement portant le numéro 2022-xxx TNO ordonnant et statuant ce qui suit :

Article 1: À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 12%

Article 2: Taux particulier à la catégorie résidentielle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à la somme de 1,10 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bienfonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3: Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,35 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bienfonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 4: Taux particulier à la catégorie des terrains vagues

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues est fixé à la somme de 1,10 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain vague au sens de la loi.

Article 5: Pour l'exercice financier, le tarif, pour la gestion des ordures ménagères comprenant l'enlèvement et le traitement des ordures récupérables et l'enfouissement des ordures ménagères, s'établit de la manière suivante:

La taxe pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères s'établit comme suit:

Le tarif de base pour une (1) unité de logement s'établit à 175,00 \$. Ce tarif de base est applicable aux immeubles des TNO en vertu du règlement numéro 2007-233 adopté le 15 janvier 2007.

Article 6 : Pour l'exercice financier, le tarif, pour les services d'urgence en milieu isolé, s'établit de la manière suivante:

Pour pourvoir aux dépenses prévues de 15 000,00 \$ relativement aux services d'urgence en milieu isolé, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour le présent exercice financier, à chaque entreprise ou organisme offrant des services à caractère récréotouristique dans les secteurs non habités dans les TNO une compensation sur chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera déterminé en divisant les dépenses prévues relativement au service d'évacuation d'urgence en milieu isolé par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 7: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE TREIZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et greffière-trésorière